



**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE RENNES**

06 Décembre 2021

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

2ème Chambre civile

86D

N° RG 20/03608 - N°
P o r t a l i s
DBYC-W-B7E-IZDT

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

PRESIDENT : Sabine MORVAN, Vice-présidente

ASSESEUR : Mélanie FRENEL, Vice-Présidente, Vice président

ASSESEUR : André ROLLAND, Magistrat à titre temporaire

AFFAIRE :

**Syndicat Syndicat
national des métiers de
l'insertion CFTD**

GREFFIER : Anne-Lise MONNIER lors des débats et lors du prononcé qui a signé la présente décision.

DEBATS

C/

A l'audience publique du **04 Octobre 2021**

**Association MISSION
LOCALE DU PAYS
DE REDON ET DE
VILAINE**

JUGEMENT

copies exécutoires délivrées
le :
à :

En premier ressort, contradictoire,
prononcé par **Madame Sabine MORVAN, vice-présidente**
par sa mise à disposition au Greffe le **06 Décembre 2021**,
date indiquée à l'issue des débats.
Jugement rédigé par **Monsieur André ROLLAND**, magistrat à titre temporaire

ENTRE :

DEMANDERESSE :

Syndicat national des métiers de l'insertion CFTD
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS/FRANCE

représentée par Me Laurent BEZIZ, avocat au barreau de RENNES, Me Simon GUYOT, avocat au barreau de RENNES

ET :

DEFENDERESSE :

Association MISSION LOCALE DU PAYS DE REDON ET DE VILAINE
3, rue Charles Sillard
35600 REDON

*représentée par Me Vincent BERTHAULT, avocat au barreau de RENNES, Me
SÉLARI CAPSTAN RHONE-ALPES, avocat au barreau de LYON*

* * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le syndicat national des métiers de l'insertion CFDT, SYNAMI CFDT, a sommé, dans le courant de l'année 2019, la Mission locale du pays de Redon et de Vilaine d'appliquer à ses salariés, l'article 6.3 de l'accord de branche sur l'égalité professionnelle femmes-hommes du 20 juin 2018, entré en vigueur le 1er janvier 2019, en ce qu'il prévoit la non proratisation de l'ancienneté conventionnelle des salariés à temps partiel.

C'est dans ce contexte que le syndicat SYNAMI CFDT a, le 24 juin 2020, fait assigner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine devant le tribunal judiciaire de Rennes, aux fins de la voir être condamnée, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter du jugement, à faire bénéficier ses salariés à temps partiel des dispositions susvisées et être condamnée à effectuer un rappel de salaire à compter du 1er janvier 2019 à l'ensemble de ses salariés à temps partiel.

Il était également demandé condamnation au paiement d'une indemnité de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice porté aux intérêts collectif de la profession, d'une indemnité de 5000 € à titre de dommages-intérêts pour non-respect des dispositions de l'accord de branche, outre 2000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures en date du 18 janvier 2021, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses moyens, comme il est dit à l'article 455 du Code de procédure civile, **le syndicat SYNAMI CFDT** expose et soutient, au visa des articles L. 2131-1 et L. 2132-3, L. 2262-11 du Code du travail, qu'en tant qu'organisation syndicale représentative au niveau national dans le champ professionnel des missions locales, il est recevable à agir pour la défense de l'intérêt collectif qu'il représente tant au soutien des intérêts de ses propres membres que des siens propres et de l'intérêt collectif de la profession.

Il en conclut au rejet de la fin de non-recevoir concernant sa demande tendant à obtenir que les salariés à temps partiels de la mission locale de Redon soient reconnus bénéficiaires de l'accord collectif de branche du 20 juin 2018.

Sur le fond, le syndicat SYNAMI- CFDT fait état de la règle légale applicable à la rémunération des salariés à temps partiels, ayant son siège dans l'article L. 3123-5 du Code du travail et de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation (Soc 15 juin 2018, n° 17-12. 486), dont il ressort, selon lui, que si la rémunération du salarié à temps partiel doit en principe être proportionnelle à la durée de son travail par rapport à un salarié à temps complet, des dispositions prévues par accord collectif peuvent y déroger sous réserve d'être plus favorables pour les salariés à temps partiel.

Il excipe également des dispositions du Code du travail rendant obligatoire l'exécution des conventions et accords collectifs (L. 2262-1,2,3 et 4).

Le syndicat précise que l'accord collectif du 20 juin 2018 dont l'application est, au cas d'espèce discutée, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, avant que la mission locale du pays de Redon et de Vilaine se retire le 31 mars 2019, de l'UNML qui en était signataire.

De ce fait, selon le syndicat, l'article 6.3 de l'accord est applicable au personnel de la mission locale malgré la démission de la mission locale de l'organisation patronale signataire.

D'après lui, l'avenant à la convention collective nationale conclue le 20 juin 2019 n'institue pas de nouveaux droits pour les salariés à temps partiel et ne remet pas en cause l'accord du 20 juin 2018, dès lors qu'il ne fait que réaffirmer le caractère forfaitaire et non "proratisable" de l'indice d'ancienneté des salariés à temps partiel pour l'ensemble des missions locales.

En conséquence, le syndicat CFDT SYNAMI demande au tribunal de :

- ordonner à la mission locale du pays de Redon et de Vilaine de faire bénéficier ses salariés à temps

partiel des dispositions de l'accord collectif de branche du 20 juin 2018 sur l'égalité femmes- hommes prévoyant l'absence de proratisation de l'indice d'ancienneté pour le calcul de leur rémunération, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement ;

- condamner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à verser un rappel de salaire à l'ensemble des salariés à temps partiel à compter du 1er janvier 2019, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir ;
- se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- condamner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à payer 10.000 € de dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession ;
- condamner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à payer 5.000 € de dommages-intérêts pour non-respect des dispositions de l'accord collectif de branche du 20 juin 2018 ;
- condamner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine au versement de la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières écritures en date du 1^{er} mars 2021, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses moyens, comme il est dit à l'article 455 du Code de procédure civile, **la mission locale du pays de Redon et de Vilaine** soulève une exception d'irrecevabilité concernant la demande présentée au titre du rappel de salaires à appliquer sous astreinte à ses salariés, une organisation syndicale agissant en son nom personnel ne pouvant demander que soient versés aux salariés intéressés des rappels de salaire.

Sur le fond, la mission locale du pays de Redon et de Vilaine expose que la règle de droit applicable réside dans l'article L. 3123-5 du Code du travail et l'article 6.2.2.2 de la convention collective nationale des missions locales et PAIO.

L'accord du 20 juin 2018, non étendu, ne visait selon elle qu'à interdire la proratisation de l'indice d'ancienneté des salariés à temps partiel, sans remise en cause du principe de la proportionnalité de leur rémunération, posé par l'article L. 3123-5 du Code du travail.

Elle considère que c'est l'accord du 20 juin 2019, étendu par arrêté du 15 octobre 2020, qui est venu poser le principe du caractère forfaitaire de l'indice d'ancienneté.

Elle précise que de toute façon, elle n'a jamais proratisé l'indice d'ancienneté de ses salariés à temps partiel, lequel a toujours progressé selon les mêmes modalités et par application des mêmes grilles que celles appliquées aux salariés à temps complet.

La défenderesse précise qu'elle applique la convention étendue depuis son entrée en vigueur.

Elle conclut enfin à l'absence de préjudice démontré par le syndicat et souligne que celui-ci ne peut cumuler une demande de réparation se fondant sur l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'une part, et le non-respect des dispositions d'un accord collectif d'autre part, sauf à réclamer deux fois le même préjudice.

La mission locale du pays de Redon et de Vilaine demande au tribunal, en conséquence, de dire et juger que ses pratiques salariales ne contreviennent nullement aux dispositions de l'article 6-3 de l'accord non étendu du 20 juin 2018, de débouter le syndicat national des métiers de l'insertion CFDT de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au paiement d'une somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 27 mai 2021.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 2132-3 du Code du travail, *“les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude de la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts”*.

Au cas présent, la mission locale du pays de Redon et de Vilaine, tout en ne contestant pas la capacité du syndicat d'agir en justice qui lui est reconnue par l'article L. 2262-11 du Code du travail, lui oppose néanmoins une fin de non-recevoir tenant à son défaut de pouvoir réclamer le versement

d'un rattrapage de salaires profitant à l'ensemble de son personnel.

La première demande présentée par le syndicat est libellée en ces termes : *“ordonner à la mission locale du pays de Redon et de Vilaine de faire bénéficier les salariés à temps partiels des dispositions de l'accord collectif de branche du 20 juin 2018 sur l'égalité femmes- hommes prévoyant l'absence de proratisation de l'indice d'ancienneté pour le calcul de leur rémunération, sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir”*.

Cette demande du syndicat CFDT SYNAMI ne tend pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées, mais à l'application à l'ensemble de l'effectif, d'un accord de branche signé par l'organisation patronale à laquelle adhérerait la mission locale du pays de Redon et de Vilaine au moment de son entrée en vigueur.

Cette prétention relevant incontestablement de l'intérêt collectif de la profession, il convient de rejeter la fin de non-recevoir et d'accueillir le syndicat en ses demandes de ce chef, lesquels seront tranchés en fonction de ses prétentions et des faits propres à les fonder.

En revanche, le second chef de demande, consistant à faire condamner la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à verser un rappel de salaire à l'ensemble des salariés à temps partiels à compter du 1^{er} janvier 2019, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à venir, outrepassé non seulement les pouvoirs dévolus par la loi à un syndicat, mais heurte également le principe consacré par les articles 415 et suivants du Code de procédure civile, selon lequel en France nul ne plaide par procureur.

Ce chef de demande doit donc être déclaré irrecevable.

Au cas présent, le syndicat CFDT-SYNAMI se fonde sur la violation par la mission locale du pays de Redon et de Vilaine, de l'article 6.3 de l'accord sur l'égalité professionnelle du 20 juin 2018 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, qui prévoit que *“l'indice d'ancienneté conventionnelle doit être le même pour les salariés.e.s à temps plein comme à temps partiel, l'ancienneté conventionnelle n'est pas proratisable”*.

Le syndicat affirme que la mission locale du pays de Redon et de Vilaine aurait méconnu cette disposition conventionnelle à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en *“proratisant l'indice d'ancienneté de ses salariés à temps partiels servant de base au calcul de leur rémunération”*.

La mission locale du pays de Redon et de Vilaine réplique qu'elle n'a jamais proratisé l'indice d'ancienneté de ses salariés à temps partiel.

La mission locale du pays de Redon et de Vilaine a toutefois, sous la plume de son président, dans un courrier adressé le 11 septembre 2019 à une salariée, admis que si son ancienneté conventionnelle n'était pas proratisée, *“le montant salarial de l'indice d'ancienneté était calculé au prorata du temps de travail, conformément à l'article L. 3125 -3 du Code du travail”*.

En d'autres termes, si la mission locale du pays de Redon et de Vilaine ne différenciait pas l'indice d'ancienneté défini par la convention collective en fonction du temps de travail accompli, elle proportionnalisait néanmoins le salaire servant de multiplicateur, ce qui revenait bien à proratiser la rémunération liée à l'ancienneté conventionnelle des salariés à temps partiel, qui n'était, de ce fait, pas identique à celle des salariés à temps plein.

Comme le relevait l'employeur, cette méthode était conforme à la règle légale.

Toutefois l'accord du 20 juin 2018 relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes avait précisément pour objectif de déroger à la règle légale en offrant aux salariés à temps partiels, essentiellement féminins, un avantage par rapport à leurs collègues à temps plein, par le biais de la forfaitisation de leur ancienneté.

Il s'en évince que la pratique salariale de la mission locale de Redon et du pays de Vilaine à l'égard de ses salariés à temps partiel ne se conformait pas, à compter du 1^{er} janvier 2019, à l'article 6.3 de l'accord sur l'égalité femmes- hommes du 20 juin 2018.

Cet accord lui était applicable dès lors qu'elle était adhérente de l'organisation professionnelle patronale signataire, sa démission ultérieure de l'UNML, intervenue le 31 mars 2019, postérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord de branche, étant dépourvue de conséquences juridiques.

Il est en effet de droit positif constant que l'employeur qui démissionne de l'organisation ou du groupement signataire après la signature d'un accord de branche non étendu, demeure lié par la convention.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande du syndicat CFDT SYNAMI et d'ordonner à la mission locale du pays de Redon et de Vilaine de régulariser la situation de ses salariés à temps partiel présents dans l'effectif à compter du 1^{er} janvier 2019, de telle sorte qu'ils se trouvent, en termes d'ancienneté, dans une situation identique à celle des salariés à temps plein.

Les circonstances de l'espèce et la circonstance que la mission locale remplit une mission de service public ne justifient pas le prononcé d'une astreinte.

Le syndicat CFDT SYNAMI justifie d'une atteinte à son intérêt propre dans la mesure où l'accord dont il était signataire n'a pas été exécuté, ainsi que d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il a vocation à représenter, consécutive à l'obstination de la mission locale à ne pas vouloir appliquer l'accord de branche.

En réparation, sur le fondement des articles L. 2262-11 et L. 2132-3 du Code du travail, il lui sera alloué la somme totale de 2.000 €.

L'équité commande que la mission locale du pays de Redon et de Vilaine verse au syndicat CFDT SYNAMI la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et qu'il supporte les entiers dépens.

Il n'existe aucune raison d'écarter l'exécution provisoire de droit qui paraît compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe :

DÉCLARE le syndicat CFDT SYNAMI irrecevable en sa demande consistant à faire condamner sous astreinte la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à payer un rappel de salaire à l'ensemble de ses salariés à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2019.

DÉCLARE le syndicat CFDT SYNAMI recevable en sa demande tendant à faire appliquer l'article 6-3 de l'accord sur l'égalité professionnelle femmes-hommes dans la branche des missions locales et PAIO du 20 juin 2018, au sein de la mission locale du pays de Redon et de Vilaine.

ORDONNE à la mission locale du pays de Redon et de Vilaine de faire bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2019, ses salariés à temps partiel des dispositions de l'accord collectif de branche du 20 juin 2018 sur l'égalité femmes-hommes prévoyant l'absence de proratisation de la rémunération de leur ancienneté.

CONDAMNE la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à payer au syndicat CFDT -SYNAMI la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son intérêt propre et à celui de l'intérêt collectif de la profession.

DÉBOUTE les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la mission locale du pays de Redon et de Vilaine aux dépens.

CONDAMNE la mission locale du pays de Redon et de Vilaine à payer au syndicat CFDT SYNAMI la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE